Section Randonnées pédestres

« La Garança Viatjaire »

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : dans le cadre des activités proposées par l'ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE et CULTURELLE des ADMINISTRATIONS FINANCIERES (ATSCAF) de l'Hérault, il a été créé une section réunissant des passionnés de randonnée pédestre. Respectueuse de la nature et de l'environnement elle a le souci de préserver l'esprit convivial de cette activité en conciliant la marche et la découverte de la nature, la bonne humeur et l'esprit de solidarité.

ARTICLE 2 : le nom de cette section est "La **Garança Viatjaire**".

ARTICLE 3 : chaque membre de la section prend l'engagement lors de son inscription d'accepter le présent règlement intérieur. Une garantie «Individuelle Accident» est comprise dans la carte d'adhérent ATSCAF

ARTICLE 4 : la section est administrée par un responsable bénévole désigné parmi les bénévoles qui animent la section randonnée. Actuellement il s'agit de Agnès KERNALEGUEN.

ARTICLE 5 : la section est composée de membres de l'ATSCAF à jour de leur cotisation - valable du 1er septembre au 31 août- et en possession d'un certificat médical de non contre-indication de la randonnée pédestre, délivré depuis moins de trois mois à la date d'inscription.

ARTICLE 6 : Les *"animateurs"* ont à charge d'organiser les randonnées et d'en assurer le bon déroulement. *L'animateur"* n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Chaque adhérent(e) peut devenir "animateur" occasionnellement s'il en est jugé apte par le (la) responsable de la section.

Sur ce point particulier une précision : aucun texte légal, règlementaire ou fédéral (FFRP) n'impose, à ce jour (2013), la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

En conclusion : la licence ATSCAF obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs , mais aussi comme "*animateurs*", même occasionnels. L'assurance ne couvre la responsabilité de "*l'animateur*" que pour les sorties du programme.

ARTICLE 7 : Le responsable de la randonnée doit être porteur d'une trousse de premiers secours fournie par l'association. Il a la possibilité de permuter la date retenue pour une sortie avec celle d'une autre. En principe une randonnée prévue dans le calendrier ne doit pas être annulée, sauf cas exceptionnel. En cas d'empêchement, l'organisateur peut être remplacé par un autre bénévole.

Le "responsable" de la sortie se réserve le droit de ne pas accepter à une randonnée classée difficile tout nouveau randonneur qui ne peut pas justifier de randonnées de ce niveau, ou tout randonneur dont l'équipement lui paraîtrait inadapté.

ARTICLE 8 : L'équipe de bénévoles établit périodiquement et diffuse aux membres de la section, le calendrier des activités proposées.

Ce document est la base de l'activité de la section, il donne des précisions sur :- le lieu et éventuellement le thème de la randonnée,- le lieu de rendez-vous,- les difficultés éventuelles du parcours,- les équipements particuliers à prévoir. Les randonnées sont classées, actuellement, en 4 catégories en fonction de leur durée, de leur dénivelée, de leur distance ou de difficultés

particulières, permettant à chacun de participer à celles pour lesquelles il se sent en capacité.

ARTICLE 9 : Tout adhérent qui désire faire participer un ou des invités à une sortie doit en avertir à l'avance le ou les organisateurs de celle-ci. L**'adhésion est exigée dès la deuxième participation**. Aucune dérogation ne pourra être acceptée (cf. au regard des assurances).Les sorties du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont prioritairement réservées aux adhérents. Le paiement d'acompte (pour les nuitées) est nécessaire. Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. **Elle doit être respectée**.

En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour peut être dû,
sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du « Bureau ».

ARTICLE 10 : Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des "*animateurs*" de la randonnée, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité. Ils doivent:

- s'efforcer de rester derrière le responsable de la sortie ou tout au moins à sa portée de vue

- prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané

- ne pas quitter le groupe sans prévenir le responsable ou un autre membre et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser.

ARTICLE 11 : Les adhérents doivent disposer en randonnée de l'équipement requis : chaussures de marche, eau, vivres, protections contre la pluie, le froid et le soleil, lampe frontale, couverture de survie, trousse de secours personnelle….

Les randonnées sont prévues pour se dérouler dans un esprit de convivialité où les notions de performance et de compétition sont à éviter.

Ils doivent être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs et autres utilisateurs de la nature, ainsi que des règles élémentaires de sécurité. Toute cueillette de fruits et de fleurs est interdite. Lorsqu'une barrière ou clôture a été ouverte pour le passage de la randonnée, il incombe au dernier de la refermer. En cas d'incident ou d'accident les personnes qui n'auraient pas respecté les consignes reçues n'auront d'autre garantie que leur assurance responsabilité civile personnelle.

ARTICLE 12

Le respect du code de la route, en particulier des articles réglementant la circulation des piétons marchant en groupe, est de rigueur. Hors agglomération, le groupe de randonneurs constitue un groupement organisé. Lorsqu'il n'y a ni trottoir ni accotement, il faut marcher soit à gauche en colonne par un, soit à droite en *veillant à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (article R.412-42). Il vaut mieux se déplacer* **en colonnes par deux.** *Chaque groupe ne doit pas occuper plus de* **20 m de longueur.** *Si le groupe dépasse 20 m, conservez un* **intervalle de 50 m entre chaque groupe,** *pour faciliter là aussi le dépassement pas les véhicules.* L'accompagnateur est toujours en tête du groupe et il désigne un « serre-file » chargé de la sécurité de l'arrière du groupe. *L'autoroute et la route express sont strictement interdites aux piétons.*

ARTICLE 13 : Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 14 : Certaines sorties pourront exiger une participation financière (sorties avec visites payantes par exemple, randonnées éloignées de Montpellier, frais de péage).

ARTICLE 15 : chaque membre de la section rando " la Garança Viatjaire" devra faire sienne cette définition de la marche "**Marcher c'est prendre le temps au temps, passer la nature au crible de ses yeux, renoncer a la vitesse parce que tout se savoure calmement, en famille ou avec les amis : le bruit des feuilles, la couleur des plantes, le langage des oiseaux, l'odeur des sentiers et**

des chemins épargnés par le bitume...".

ARTICLE 16 : **Le co-voiturage est la règle** au sein de la section, **à raison de 3 personnes minimum par voiture.** Le tarif kilométrique est de 0,15 € au km, les péages et frais de parking éventuels se rajoutent au tarif kilométrique et s**ont partagés entre tous les participants.**

ARTICLE 17 : Tout membre de la section rando qui ne répondrait plus à l'esprit de solidarité et de convivialité qui anime la garança Viatjaire sera considéré comme s'étant exclu de lui-même de la section, sans aucune possibilité d'appel. Il en sera de même pour tout membre qui serait dangereux pour la sécurité des randonneurs et des biens, ou agirait contre les intérêts de la section.

ARTICLE 18 : Diffusion des photos prises dans le cadre des activités de l'association

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, publications de l'association ...).Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent ne souhaitant pas y voir figurer sa photo, doit obligatoirement le mentionner sur le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 19 : L'adhésion à la section implique le respect de ce règlement intérieur. Il est susceptible d'être modifié par les responsables. Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.

L'application stricte du présent règlement intérieur se fera sous le contrôle de la Présidente de l'ATSCAF 34.